

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE COSSE LE VIVIEN

53230

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE AU PROJET D'ALIENATION DES CHEMINS RURAUX SUIVANTS :
AU LIEU DIT : LA GOUSSERIE,
AU LIEU DIT : LA TOUCHE GUILLET,
AU LIEU DIT : LA FOURNERIE,
AU LIEU DIT : LA VIALLIERE,
SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COSSE LE VIVIEN.

DUREE DE L'ENQUETE :

Du 2 mai 10 heures au mercredi 17 mai 2017 17 h soit 16jours consécutifs.

RAPPORT, CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

Du Commissaire Enquêteur

- **Gérard MARIE** -
la Mesleraié
53940 AHUILLE
Tel : 02 43 68 11 11
☎ : 06 72 54 91 85
e-mail : mariegerardov@wanadoo.fr

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PREMIERE PARTIE

I – OBJET

Le contenu de l'enquête publique est stipulé dans l'arrêté municipal du N° AG- 2017-07 du 10 avril 2017, portant signature de Monsieur Christophe LANGOUET, maire de la commune de COSSE LE VIVIEN 53230.

Il s'agit de mettre à jour le tableau de la voirie communale, en procédant au déclassement et aliénation des chemins ruraux suivants :

- 1 ; Lieu dit La Gousserie, ce chemin fait l'objet d'un rapport séparé (contexte très particulier.)
- 2 ; Lieu dit La Touche Guillet
- 3 ; Lieu dit La Fournerie
- 4 ; Lieu dit La Viallière

Vu la délibération du 2 mars 2017 n° 2017-05-03-09 D, par laquelle le conseil municipal a décidé le déclassement des dits chemins ruraux, en vue de leur aliénation autorisant le Maire à lancer l'enquête publique.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

Vu l'article L 161.1 du code de la voirie routière ;

Vu l'article 59 et suivants du code rural ;

Vu l'article R 161.2 du code de la voirie routière ;

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 et conformément aux articles; R.141-4 à R 141- 9 du code de la voirie routière, fixant les modalités de l'enquête publique dans ce domaine.

Vu le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux.

Celui-ci a remplacé les articles D.165-25 et D.161-26 du Code rural, et de la pêche maritime par de nouvelles dispositions qui stipulent que cette enquête publique, a lieu dans les formes prévues pour les enquêtes publiques relevant de l'article L.110-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions suivantes ;

-Un arrêté du maire ou un arrêté conjoint des maires, des communes concernées par l'aliénation, désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête qui précise ;

- l'objet de l'enquête ;

- la date à laquelle celle-ci sera ouverte ;

- les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier, et formuler ses observations ;

-la durée d'enquête fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend ;

Le projet d'aliénation ;

Une notice explicative, un plan de situation, si il y a lieu une appréciation sommaire des dépenses.

La publicité de l'enquête fait l'objet d'un avis de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux, diffusés dans le ou les départements concernés, et de la publication de l'arrêté par voie d'affiches dans le ou les communes concernées, et aux extrémités, et sur le tronçon du ou des chemins concernés.

A l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, qui dans un délai d'un mois, transmet au maire, ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, est fixée par le maire, ou conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Cadre Juridique

Les chemins ruraux sont aux termes des articles L 161-1 et suivant du code rural, des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public et qui n'ont pas été classés comme voies communales. Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public la vente de celui-ci peut être décidée après enquête, par le conseil municipal.

Cette enquête publique particulière ou le commissaire enquêteur est désigné par arrêté du Maire, est régie par les articles 2 à 8 du décret du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. (Dispositions codifiées au code de la voirie routière : art R 141-4 à 141-9)

Seule l'aliénation est prévue par les textes. Seule cette procédure est légale pour faire sortir un chemin rural du patrimoine communal.

Tant que le chemin n'est pas vendu, il continue à appartenir à la commune et à être un chemin rural, même s'il n'est plus emprunté par le public et même s'il n'existe plus physiquement.

Les riverains du chemin bénéficient d'un droit de préemption pour l'acquérir.

2 - REFERENCE

Par arrêté municipal du 10 avril 2017 n°AG-2017-07, de Monsieur le Maire de Cossé le Vivien, celui-ci a bien voulu me désigner comme commissaire enquêteur, pour l'enquête précitée et a fixé la durée et les permanences à tenir en mairie comme suit :

Durée de l'enquête du mardi 2 mai à 10 h au mercredi 17 mai 2017 à 17 h inclus soit 16 jours consécutifs.

Permanences : mardi 2 mai 2017 de 10 h à 12 heures,
 samedi 13 mai 2017 de 10 h à 12 heures,
 mercredi 17 mai 2017 de 14 h à 17 heures.

Jours et Heures d'ouvertures de la mairie :

Lundi , Mardi, Mercredi, Vendredi, de 10h à 12h15 et de 14h à 17h. Jeudi 10h à 12h15 et Samedi 9h30 à 12 h.

3 – PUBLICITE

La publicité de la présente enquête a été réalisée dans les délais et formes impartis sous la responsabilité de l'autorité municipale par la parution dans un quotidien de la presse locale, journal : « Ouest France » en dates du 12 avril 2017.

Par voie d'affichage, la publicité de l'arrêté municipal susvisé a été réalisée sur le panneau d'affichage municipal, situé près de la Mairie et à l'intérieur de celle-ci pour l'arrêté complet, ainsi que sur les lieux soumis à la présente enquête, comme en témoigne le certificat d'affichage signé par Monsieur le Maire de Cossé le Vivien.

De plus la publicité de cette enquête apparait sur le panneau d'affichage, lumineux déroulant municipal, situé place de la mairie à Cossé le Vivien.

Le site internet de la mairie de Cossé le Vivien, relate l'enquête publique « [mairie\(at\)cosse-le-vivien.fr](mailto:mairie(at)cosse-le-vivien.fr) » avec les jours dates et heures de permanence du commissaire enquêteur.

Le journal d'info local « L'Ami Cosséen » du mois de mai consacre une rubrique à cette enquête publique en page 5, dans laquelle apparaissent les permanences du commissaire enquêteur, et les chemins communaux à aliéner.

Cet affichage a perduré tout au long de l'enquête et a été vérifié à plusieurs reprises par le commissaire enquêteur.

En ce qui concerne les éventuelles observations, il est stipulé dans l'arrêté municipal, qu'elles peuvent être déposées, sur les registres d'enquêtes spécialement ouverts, à cet effet, ou elles peuvent également être adressées par écrit à la mairie, ou par voie électronique ; mairie@cosse-le-vivien.fr en précisant en objet « Enquête Publique désaffectation de chemins communaux »

4 – OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Cossé le Vivien, le mardi 25 avril 2017, pour ouvrir coter et parapher les quatre registres d'enquête, et pour viser chaque pièce des dossiers qui comprennent ;

- ◆ le registre d'enquête publique comportant quatorze feuillets,
 - ◆ l'arrêté municipal du 10 avril 2017 n° AG-2017-07,
 - ◆ le plan de situation,
 - ◆ la notice explicative,
 - ◆ le plan parcellaire,
 - ◆ les documents d'arpentage. (plans des lieux et métrés.) établis par le cabinet Kaligéo Géomètre expert foncier 02 rue Ferdinand Buisson à Changé 53810,
 - ◆ la délibération du conseil municipal en date du 02 mars 2017,
 - ◆ la demande d'acquisition,
 - ◆ les procès verbaux de constatation d'affichage,
- ◆ l'annonce légale effectuée au sein du journal Ouest France en date du 12 avril 2017.

Le commissaire enquêteur estime que les dossiers mis à l'enquête publique, sont conformes à la législation en vigueur, et donnent aux personnes les consultant, les explications nécessaires à leur bonne compréhension des projets et ainsi permettent aux citoyens de formuler des remarques, propositions ou contre-propositions en toute connaissance de cause.

5 – TRANSPORT SUR LES LIEUX

Le vendredi 7 avril 2017 en après midi, après étude des dossiers d'enquête concernant leur composition et leur objectif, le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux intéressant celles-ci, en compagnie de Messieurs FOUCHER adjoint au maire, et Mr BILLIET Directeur Général des Services, de la dite mairie.

La TOUCHE GUILLET

Le Commissaire enquêteur après s'être rendu sur les lieux confirme que le chemin communal que souhaitent acquérir Monsieur et Madame DUBOURG, et Monsieur DE SERRE DE SAINT ROMAN n'est plus actuellement utilisé.

Ce chemin rural dessert uniquement l'habitation de Mr et Mme DUBOURG, il se trouve en continuité avec un chemin limite carrossable, toujours exploité pour desservir des terres agricoles Monsieur DE SERRE DE SAINT ROMAN accède à ses parcelles agricoles en continuité de ce chemin située au nord du tronçon à aliéner, par un itinéraire différent.

Les parcelles de terres situées de part et d'autre de la partie à aliéner sont la propriété de Mr et Mme DUBOURG

Ce chemin communal en terre d'une longueur d'environ 180 mètres, de largeur irrégulière représente une surface cadastrale de 12a 96 ca.

La partie nord à aliéner au profit de Mr Dominique DE SERRE de SAINT ROMAN représente une surface de 399 m².

A noter que ;

L'emprise totale du chemin rural au lieu dit « La Touche Guillet » est revêtu de terre.

La FOURNERIE

Chemin cadastré section E n° 442 et 46, d'une longueur avoisinant une vingtaine de mètres, sur 8 mètres de large, représente une superficie à aliéner de 190 m² est entièrement compris au milieu du terrain appartenant à Monsieur et Madame LAURENT, demandeurs de cette cession.

Ce chemin communal en bon état, empierré dessert uniquement l'habitation de ces derniers.

A l'issue de cette aliénation ces demandeurs pourront édifier une clôture aux fins de sécuriser l'ensemble de leur propriété.

De toute évidence il s'agit d'une régularisation, car ce chemin rural n'a plus aucune continuité.

La VIAILLIERE

Ce chemin dessert uniquement l'habitation de Monsieur et Madame BOUTARD, autrefois il desservait des exploitations agricoles, et permettait d'accéder au cours d'eau de l'Oudon où le bétail allait s'abreuver.

Les lieux des sites d'exploitations agricoles, ayant été modifiés, les chemins qui convergeaient vers ceux-ci, ont disparu n'ayant plus raison d'être.

Ce chemin rural à aliéner passe effectivement à proximité immédiate de la propriété des demandeurs, qui à ce jour en sa deuxième partie n'étant plus entretenu, est devenu difficile d'accès, n'est plus carrossable, et de plus des abris de fortune y ont été édifiés.

Ce chemin rural pentu, cadastré section MI DPI représente une surface de 2766 m², est empierré en première partie, puis dans sa continuité est en terre, où se trouve une végétation abondante.

La première partie de ce chemin n'est pas en très bon état, du fait du ruissellement des eaux de pluie.

Monsieur BOUTARD lors de notre visite des lieux, nous informait qu'il prévoyait d'entreprendre des travaux de restauration de la première partie, en le drainant en plusieurs endroits afin de capter en partie le ruissellement des eaux, ce qui le consolidera.

Le commissaire enquêteur constate que le contenu des dossiers mis à l'enquête publique, correspondent à la réalité.

6-DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public à la mairie de Cossé le Vivien pendant toute sa durée, aux jours et heures habituelles d'ouverture de celle-ci.

Le commissaire enquêteur a tenu en mairie les permanences prévues à l'arrêté municipal.

Elles se sont déroulées sans incident, aucune observation formulée pour ces trois aliénations, ni lettre annexée au registre d'enquête.

Lors de la tenue des permanences du commissaire enquêteur il y a eu un bon nombre de personnes à se présenter, concernant l'aliénation du chemin de la « Gousserie » qui ont déposé sur le registre d'enquête, spécifiquement ouvert à cet effet.

Les permanences se sont déroulées dans une ambiance courtoise, malgré les craintes émises pour la dite aliénation.

Le commissaire enquêteur remercie le personnel de la mairie de Cossé le Vivien, pour l'accueil qui lui a été réservé, lors de la tenue de ses permanences, et Monsieur FOUCHER qui lui a apporté des d'importants renseignements.

7- CLOTURE DE L'ENQUETE

Le délai étant expiré, le commissaire enquêteur a procédé le mercredi 17 mai 2017 à 17 heures à la clôture de l'enquête, a pris en charge les registres ainsi que les dossiers relatifs au projet, en vue de la rédaction de son rapport et de son avis motivé.

Fin de la première partie

Le Commissaire enquêteur.

DEUXIEME PARTIE

Il n'y a eu aucune lettre annexée au registre d'enquête, ni de courrier électronique adressé à la mairie de Cossé le Vivien, concernant l'aliénation des chemins ruraux de la « Touche Guillet » « Fournerie » et de la « Viaillière ».

Comme précisé précédemment du fait des difficultés rencontrées, un rapport assorti d'un avis et de conclusions motivées, a été rédigé tout séparément en ce qui concerne la demande d'aliénation du chemin de la « Gousserie » au profit de Monsieur D'AUBERT

1 – CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le patrimoine de la commune est riche et bien identifié, circuits de randonnées et de découverte, s'appuyant sur des sentiers existants, permettent de découvrir les villages, et les différents éléments patrimoniaux.

La commune de Cossé le Vivien a réservé au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) des itinéraires ouverts à la randonnée pédestre et éventuellement équestre et VTT.

Ce réseau de sentiers de promenades et de randonnées est intégré au maillage existant à l'échelon départemental.

Une grande partie de ces itinéraires emprunte des chemins ruraux.

Vu que la commune ne peut entretenir l'ensemble des chemins ruraux, parfois rendus inutiles suite au remembrement et aux diverses transformations de l'activité agricole.

Vu que la commune n'a pas obligation d'entretenir ses chemins ruraux qui ne sont plus d'utilité publique.

Considérant les différentes demandes d'aliénation proposées par la commune concernant bien, des chemins ruraux (domaine privé de la commune) et non, des voies communales (domaine public de la commune.)

Considérant que les chemins ruraux faisant partis du domaine privé de la commune sont bien aliénables.

Vu le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (art R 141-4 à R 141-10 du code de la voirie routière.)

Vu que les observations pouvaient être déposées à l'intention du commissaire enquêteur, sur le site internet de la mairie de Cossé le Vivien [mairie\(at\)cosse-le-vivien.fr](mailto:mairie(at)cosse-le-vivien.fr)

Vu que le dossier et le registre d'enquête étaient consultables aux heures d'ouverture habituelle de la mairie,

Compte tenu des affichages réalisés sur les lieux des différents projets (panneaux réglementaires) en mairie, ainsi que sur le panneau déroulant lumineux d'affichage, municipal, situé place de la mairie, et dans le journal d'info local « l'AMI COSSEEN »

Compte tenu de l'avis légal paru dans le quotidien « Ouest France en date du 12 avril 2017.

Compte tenu du nombre important de personnes s'étant déplacées pour s'entretenir avec le commissaire enquêteur (uniquement pour le chemin de la « Gousserie »)

Vu qu'il n'y a eu aucune opposition pour l'aliénation de ces trois chemins ruraux : « La Fournerie » « La Touche Guillet » et la « Viallière »

Vu que ces chemins ne sont pas intégrés à des circuits de randonnée pédestre ou équestre.

Vu que le prix fixé pour ces transactions semblent raisonnables, 0,20€/m² pour un chemin de terre, et 0,40€/m² pour un chemin en pierre, et 0,60€/m² pour un chemin goudronné, décision prise en date du 5 décembre 2010 lors d'une délibération du conseil municipal.

Vu que le prix fixé est commun à l'aliénation de ces trois chemins ruraux.

Vu la tenue des trois permanences du commissaire enquêteur.

Compte tenu que les chemins ruraux appartenant au domaine privé, peuvent être aliénés lorsque leur désaffectation à l'usage du public est constatée.

2- AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête publique ;

Constatant

La délibération du conseil municipal de Cossé le Vivien du 02 mars 2017 n°2017-05-03-09 D a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de cession des chemins ruraux dit ; « La Touche Guillet » au profit de Mr et Mme DUBOURG, « La Fournerie » au profit de Mr et Mme LAURENT, et de la « VIAILLIERE » au profit de Mr er et Mme BOUTARD André.

La TOUCHE GUILLET

Compte tenu que :

Que ce chemin rural n'a plus vocation d'assurer une desserte et une exploitation optimale des parcelles agricoles.

Que ce chemin rural ne s'intègre pas dans une politique de tourisme vert visant à préserver le paysage rural ainsi que les itinéraires de promenades et de randonnées.

Que ce chemin dessert uniquement l'habitation de Mr et Mme DUBOURG.

➤ Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet d'aliénation de ce chemin rural, au profit de Mr et Mme Michel DUBOURG, pour une surface de 1296 m² et de Mr Dominique DE SERRE DE SAINT-ROMAN pour une surface de 399 m².

La FOURNERIE

Compte tenu que :

Ce chemin rural n'a plus vocation d'assurer une desserte et une exploitation agricole optimale des parcelles agricoles.

Ce chemin rural ne s'intègre pas dans une politique de tourisme vert visant à préserver le paysage rural, ainsi que les itinéraires de promenades et de randonnées.

Ce chemin n'est plus utilisé, car il n'a pas de continuité et débouche uniquement, dans la propriété de Monsieur et Madame Alain LAURENT.

➤ Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet d'aliénation de ce chemin rural, pour une surface de 190 m² au profit de Monsieur et Madame Alain LAURENT.

La VIALLIERE

Compte tenu que :

Ce chemin rural n'a plus vocation d'assurer une desserte et une exploitation agricole optimale des parcelles agricoles

Ce chemin rural ne s'intègre pas dans une politique de tourisme vert visant à préserver le paysage rural, ainsi que les itinéraires de promenades et de randonnées.

Ce chemin rural n'est plus utilisé, car il n'a pas de continuité et débouche uniquement dans la propriété des demandeurs de cette aliénation.

➤ Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet d'aliénation de ce chemin rural, au profit de Monsieur et Madame BOUTARD André, pour une surface de 2766 m².

Sous réserve :

De maintenir la servitude de passage pour les services intervenant, sur le Bassin de l'OUDON, afin d'accéder au clapet débouchant sur l'OUDON.

Conclusions rédigées telles que définies aux dossiers d'enquête publique.

Fait à Ahuillé le 02 juin 2017.

Le commissaire enquêteur

Gérard MARIE.